



**COMMUNE DE PETITE-ILE**

Administration – Secrétariat Général

**ARRETE N° 341/2019**

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement,  
sur les voies intéressées par le passage de la course automobile intitulée  
« Rallye National du Sud Sauvage »,  
le samedi 14 septembre 2019**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations,

**Vu** la requête de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion datée du 12 juillet 2019, pour l'organisation d'une course automobile qui se déroulera les 13, 14 et 15 septembre 2019,

**Vu** le dossier déposé en Sous-Préfecture, par la Ligue du Sport Automobile tendant à organiser du 13 septembre au 15 septembre 2019 une épreuve sportive intitulée « Rallye National Sud Réunion », sur le territoire de certaines communes de l'Île dont Petite-Ile,

**Considérant** la nécessité de fermer les routes concernées par le passage de cette course automobile, à Petite-Île, le samedi 14 septembre 2019,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation sur les voies empruntées par la course,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules est prévue, sur les voies intéressées par le « Rallye National du Sud Sauvage », selon le tableau ci-dessous :

**SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019**

**De 12H00 à 23h00**

Voies concernées par les épreuves spéciales	Circulation et stationnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chemin Denis Leveneur</b> (partie comprise entre la rue des Pétunias et le chemin des Acacias)</li> <li>- <b>Chemin des Acacias</b></li> <li>- <b>CD 29 (rue de l'Anse)</b>, partie comprise entre le chemin Terrain Café et la limite Ouest du territoire communal</li> <li>- <b>Chemin Terrain Café</b></li> <li>- <b>Chemin Terrain Bâche</b></li> </ul>	<p><b>Interdits</b></p>

**Article - 2.** : En dehors des épreuves spéciales sur les voies ci-dessus, au titre de la liaison, les voitures de courses emprunteront également les voies dénommées :

- La RD 3
- La RD 31
- Le chemin Laguerre
- Le chemin Vaulry
- La RN 2

**Article - 3.** Il sera procédé à la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner des deux côtés de la rue de l'Anse, partie comprise entre la rue des Zattes et le chemin Terrain Café.

**Article - 4.** Il sera procédé à la mise en place d'un panneau indiquant "Route barrée à 300 mètres" à l'intersection de la rue de l'Anse (RD29) et le chemin Elie Gonthier. Il sera procédé à la mise en place d'un panneau indiquant "Route barrée à 800 mètres" à l'intersection de la rue de l'Anse (RD29) et la rue Mahé Labourdonnais (RD31).

**Article - 5.** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs du rallye. La Ligue du Sport Automobile « LSA Réunion » devra prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de sécurité.

**Article - 6.** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article - 7.** : Le Directeur général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Président de La Ligue du Sport Automobile de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 5 sept. 2019



Le Maire,

Sergé Hoareau

Affiché le : 5 sept. 2019

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° 341/2019